

Ys def

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

A R R E T E

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire
des Monuments Historiques
de la fontaine du Crapaud à RIOM (PUY-DE-DOME)

Le Préfet de la Région AUVERGNE,
Préfet du PUY-DE-DOME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet
1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les
décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61 428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82 390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des
Préfets de Région ;

VU le décret n° 84 1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement
parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inven-
taire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84 1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine
Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et
Ethnologique de la Région AUVERGNE entendue en sa séance du 04
novembre 1988 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la fontaine du Crapaud à RIOM (PUY-DE-DOME)
présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt
suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison
notamment de la rareté de son architecture, inspirée de modèles franc-
comtois ;

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la fontaine du Crapaud à RIOM (Puy-de-Dôme) non cadastrée, située au droit de la parcelle n° 236 section BX et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 30 DEC. 1988

Le Préfet de la Région AUVERGNE,



Bernard LANDOUZY

Certifié conforme

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques



Louis ALLEMANT